



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 août 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 6 août 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 août 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Moldova sur l'application
des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007)
du Conseil de sécurité**

Pour donner suite aux résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), le Gouvernement de la République de Moldova a adopté, le 23 avril 2007, le décret n° 2208-410 et a recommandé formellement à tous les organismes et institutions de l'État de veiller à la stricte application des dispositions de ces résolutions.

Les autorités douanières moldoves ont pris acte des restrictions prévues dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) et respectent, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions qui y sont énoncées. Le Service des douanes a renforcé l'ensemble des contrôles visant le commerce frontalier, de manière à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers l'Iran de tous les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Aucune opération ou activité intéressant les mesures prévues par ces résolutions n'a été constatée à ce jour.

Le contenu des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) a été communiqué aux autorités compétentes de façon que celles-ci puissent agir sans tarder pour empêcher que des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques soient transférés à des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Depuis l'adoption des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), aucun exportateur moldove n'a reçu d'autorisation d'exporter vers l'Iran ou d'importer de ce pays des articles à double usage. Conformément au décret n° 2208-410 et à la liste des personnes et entités visées par les sanctions contre la République islamique d'Iran, les autorités compétentes de Moldova n'accordent aucune autorisation d'exportation pour la fourniture ou la vente à l'Iran, ou en provenance de ce pays, des articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés par la résolution 1747 (2007).

Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova, les missions diplomatiques moldoves et les autres autorités compétentes font preuve d'une vigilance stricte lors de l'examen des visas d'entrée ou de transit sur le territoire moldove de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires et autres de l'Iran, y compris les personnes désignées dans les annexes aux résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).